

Peut-on, en sûreté de conscience, utiliser des hosties « appauvries en gluten » ?

Abbé Grégoire Celier

page 1

La Charte des Espagnols

Abbé Bernard de Lacoste

page 6

En faveur de la vie?

Abbé Bernard de Lacoste

page 11

PEUT-ON, EN SÛRETÉ DE CONSCIENCE, UTILISER DES HOSTIES « APPAUVRIES EN GLUTEN » ?

Peut-on utiliser en toute sûreté de conscience les hosties « appauvries en gluten » désormais proposées à la vente par les fabricants d'hosties ? Le contexte de cette question, importante du point de vue de la validité des sacrements, provient de quatre données convergentes.

« Hypersensibilité » à certains composants du pain

La première donnée est que le pain de froment, seule matière valide pour la sainte Eucharistie, comporte du gluten. La deuxième donnée est le fait qu'on rencontre aujourd'hui des personnes « hypersensibles » à certains composants du pain, dont le gluten. Or, si ces personnes sont catholiques, elles vont très légitimement vouloir communier, et normalement sous l'espèce du pain.

Ces personnes « hypersensibles » à certains composants du pain peuvent être rangées (de façon un peu simpliste, mais pertinente) dans deux catégories distinctes.

D'une part, certaines personnes sont atteintes de ce qui est nommé scientifiquement « maladie coeliaque » (nous les appellerons dans la suite de ce texte les « malades coeliaques »), qui est une intolérance au gluten. Pour ces malades coeliaques, la consommation de gluten, même en très petite quantité, entraîne un risque de troubles médicaux graves, voire un péril de mort en cas d'ingestions répétées.

Il faut noter que le cas des malades coeliaques ne se présentait pas vraiment dans le passé pour la pratique sacramentelle, car l'ignorance des mécanismes de l'intolérance entraînait ordinairement la mort des malades coeliaques dès leur enfance. Mais, en

raison des progrès scientifiques, la médecine est désormais capable de faire face à cette maladie, au moins dans une certaine mesure. Ces malades coeliaques restent donc vivants, ce qui est un heureux progrès, mais pose, en revanche, des problèmes pour leur alimentation, notamment pour leurs communions s'ils sont catholiques.

D'autre part, certaines personnes digèrent mal les produits à base de blé, sans qu'il s'agisse d'une intolérance au sens propre, et sans que le gluten n'intervienne spécifiquement. L'ingestion d'aliments à base de blé produit chez ces personnes des troubles digestifs, même si cela n'entraîne pas de lésions intestinales importantes, et même si cela ne met pas leur vie en danger. Pour ces personnes, la communion avec une hostie ordinaire, étant donné la très faible quantité de pain ingérée, n'est pas vraiment susceptible de déclencher ces troubles digestifs. Elles ne sont

donc pas réellement concernées par la question des hosties « appauvries en gluten ».

Nous nous intéresserons ici prioritairement aux malades coeliaques, pour lesquels une simple communion est susceptible à elle seule d'entraîner des troubles médicaux plus ou moins graves.

Les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

La troisième donnée est que, depuis quelques années, des personnes affirment avoir réussi à confectionner un pain de froment, un véritable pain de blé (qui serait donc une matière valide de l'Eucharistie), mais suffisamment appauvri en gluten pour être consommé sans danger par les personnes « hypersensibles » à certains composants du pain.

La quatrième donnée est que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi¹, sous la direction de celui qui était encore le cardinal Ratzinger, a par deux fois traité spécifiquement cette question, à cause de la survie désormais habituelle des malades coeliaques, ainsi que des techniques mises récemment au point pour produire du pain (et notamment du pain eucharistique) prétendu « appauvri en gluten ».

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi est intervenue une première fois par une lettre du 19 juin 1995 adressée à tous les Présidents des Conférences épiscopales. Elle y affirme : « Les hosties spéciales quibus glutinum ablatum est [auxquelles a été enlevé le gluten] sont une matière invalide. Elles sont en revanche une matière valide si

elles contiennent la quantité de gluten suffisante pour obtenir la panification, et si on n'y a pas ajouté des matières étrangères, étant entendu que le procédé utilisé pour leur confection ne soit pas à même de dénaturer la substance du pain ».

Elle est intervenue une seconde fois par une lettre du 24 juillet 2003 adressée de nouveau aux Présidents des Conférences épiscopales. Elle y affirme : « Les hosties totalement privées de gluten sont une matière invalide pour la célébration de l'Eucharistie. Sont, par contre, matière valide, les hosties partiellement privées de gluten et celles qui contiennent la quantité de gluten suffisante pour obtenir la panification, sans que l'on y ajoute des matières étrangères, et qui n'ont pas été confectionnées selon des procédés susceptibles de dénaturer la substance du pain ».

Par ailleurs, la Congrégation pour le Culte divin, sous la direction du cardinal Sarah, par une lettre du 15 juin 2017 adressée à tous les évêques, a rappelé et confirmé ces dispositions.

Résumé des prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi concernant la confection d'un pain eucharistique appauvri en gluten peuvent être résumées de la manière suivante.

Une hostie totalement dépourvue de gluten constitue une matière invalide. En revanche, une hostie seulement « appauvrie » en gluten constitue une matière valide. Cela requiert les

conditions suivantes. D'abord, elle doit contenir une certaine quantité, une quantité minimale de gluten. Cette quantité n'est pas précisée, mais elle doit être suffisante pour obtenir la panification. De plus, il est interdit d'ajouter des matières étrangères au pain, dans le but d'obtenir quelque chose qui ressemblerait à une « panification ». Enfin, l'hostie ne doit pas avoir été confectionnée selon un procédé susceptible de dénaturer la substance du pain.

On peut encore réduire la présentation de ces prescriptions en deux points très simples. Premièrement, l'hostie doit contenir un minimum de gluten. Deuxièmement, c'est grâce au gluten que doit advenir la panification, à l'exclusion d'ajout de matières étrangères ou d'utilisation de procédés susceptibles de dénaturer la substance du pain.

Des prescriptions qui ne règlent pas le problème des malades coeliaques

Avant même d'entrer dans un examen des procédés qui seraient utilisés pour produire des hosties appauvries en gluten, il est possible de faire une réflexion de principe.

Comme nous venons de le voir, la première des prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est qu'il est nécessaire et obligatoire de conserver un minimum de gluten dans les hosties.

Or, les véritables malades coeliaques ne peuvent absorber la moindre quantité de gluten sous peine de troubles graves, pouvant aller jusqu'à la mort en cas d'ingestions répétées. Que l'hostie

¹ Dans cette crise de l'Église qui dure depuis les années 60, et spécialement à la suite du concile Vatican II, il ne nous est pas possible de recevoir comme purement et simplement normatives les décisions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, avant tout examen, ainsi qu'il le faudrait en temps ordinaire. Cette Congrégation, en effet, a publié durant ces soixante dernières années certains documents plus que douteux, voire inacceptables. Cependant, tel n'est pas le sens que nous donnons ici aux citations que nous ferons des documents de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi relatifs à la question des hosties appauvries en gluten. Ainsi qu'on le verra, nous estimons les prescriptions de la Congrégation, touchant cette question, bien fondées dans les faits et dans la théologie sacramentaire. Par ailleurs, la question qui se pose est, entre autres, de savoir si les fabricants d'hosties, qui prétendent suivre les prescriptions de ladite Congrégation, les respectent en fait.

soit confectionnée normalement, ou qu'elle soit confectionnée avec un taux de gluten qui aurait été diminué, le risque est à peu près le même pour ces personnes : elles ne peuvent communier à des hosties contenant du gluten sans mettre leur santé, voire leur vie, en danger plus ou moins grave.

Ainsi, un médecin qui soignait un malade coeliaque s'étonnait de le voir toujours souffrir des conséquences de sa maladie, alors qu'il suivait apparemment avec sérieux et exactitude le protocole « sans gluten » qui aurait dû le protéger parfaitement. C'est en interrogeant systématiquement son patient sur toutes ses actions de la semaine que ce médecin finit par découvrir que ledit patient communiait chaque dimanche : autrement dit, 0, 4 gramme (le poids moyen d'une hostie) de pain par semaine suffisait à rendre cette personne gravement malade.

En vérité, pour les véritables malades coeliaques, seules des hosties totalement dépourvues de gluten seraient pertinentes : mais celles-ci ne respecteraient pas les prescriptions tout à fait claires de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Ce qui signifie que ces prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, même si elles étaient mises en œuvre correctement par les fabricants d'hosties (ce que nous examinerons plus loin), ne seraient pas en mesure de régler le problème des véritables malades coeliaques, qui ne pourraient donc toujours pas communier à l'hostie sans mettre en péril leur santé. La seule solution envisageable pour eux serait une communion au précieux Sang, ce qui est une autre question que nous n'aborderons pas ici.

Quant aux personnes qui digèrent mal les produits à base de blé, sans être intolérantes au sens médical, l'absorption de 0, 4 gramme de pain

(avec un taux de gluten normal, ou avec un taux diminué) n'est pas en mesure de déclencher chez elles des troubles digestifs. Les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi paraissent donc inutiles pour elles. Autrement dit, ces prescriptions ne semblent pas pertinentes pour le problème qu'elles sont censées régler. Si un fabricant d'hosties respectait scrupuleusement ces prescriptions, les hosties produites par lui ne pourraient pas être consommées raisonnablement par les véritables malades coeliaques, et n'auraient pas d'avantage spécial pour les personnes qui simplement digèrent mal les produits à base de blé.

Peut-on réellement mettre en œuvre les prescriptions de la Congrégation ?

Mais, au-delà de ce jugement théorique sur les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, il est intéressant de s'interroger sur leur faisabilité : est-il possible, effectivement, de produire des hosties appauvries en gluten qui soient véritablement du pain de froment ?

La Congrégation ne donne pas explicitement le motif de sa prescription de conserver un minimum de gluten dans l'hostie. La piste qu'elle nous suggère, dans ses deux lettres, est de lier la présence de gluten à la panification : les hosties doivent obligatoirement contenir « la quantité de gluten suffisante pour obtenir la panification ».

La Congrégation semble donc tenir que le gluten est un composant essentiel du pain, même si c'est dans une quantité qui peut varier. Pour elle, un produit sans gluten ne pourrait pas être du pain, tandis que s'il contenait encore du gluten, même dans une quantité raisonnablement diminuée, il serait toujours du pain. Ce qui nous renvoie à la question de la nature du pain, et du procédé nécessaire pour aboutir

réellement à du pain.

Nous nous appuierons, pour proposer ce petit résumé technique, sur une étude réalisée par un prêtre qui se trouve être aussi médecin, et qui s'est penché, à travers la littérature scientifique et technique, sur la question de l'élaboration du pain, et sur ce qui est véritablement du pain. Cependant, nous présenterons les choses, non avec un vocabulaire technique, difficilement accessible à un profane, mais avec les mots de tous les jours, bien entendu en nous efforçant de traduire adéquatement ledit vocabulaire technique.

Le processus d'élaboration du pain

Le pain est tout d'abord composé de deux éléments rigoureusement indispensables : de la farine et de l'eau. Pour le pain eucharistique, la farine doit être de froment, ou blé tendre, mais le pain, plus généralement, peut être fait de seigle, d'orge, etc. Pour ne pas nous égarer, et puisque nous parlons ici spécifiquement d'un pain eucharistique, nous dirons que les deux éléments indispensables en ce cas spécifique sont la farine de froment et l'eau.

Dans l'Église latine, le pain eucharistique n'est pas levé ou fermenté (on dit aussi qu'il s'agit de pain azyne) : seuls les deux ingrédients de base sont utilisés. Dans les Églises orientales, on utilise ordinairement du pain levé ou fermenté (donc analogue à celui que nous utilisons dans nos repas) : aux deux ingrédients de base sont ajoutés pour cela de la levure (ou du levain) et du sel.

Mais verser de l'eau sur de la farine, et même y ajouter de la levure (ou du levain), ne produit pas directement du pain. Il faut agir spécifiquement pour, à partir de ces ingrédients, obtenir ce que nous appelons du pain. Cette

action se réalise en deux phases. Tout d'abord, on pétrit le mélange, c'est-à-dire qu'on le malaxe longuement pour obtenir la « pâte à pain ». Ensuite, on cuit cette pâte à pain : c'est seulement à l'issue de ce second processus que l'on obtient du pain au sens propre.

Quel mécanisme produit le pain ?

Le passage du mélange de farine et d'eau (éventuellement de levure) à un pain, grâce au pétrissage et à la cuisson, constitue un processus physico-chimique complexe, qui va voir apparaître et agir divers ingrédients. Les deux ingrédients essentiels qui vont apparaître et agir sont le gluten et l'amidon. Ce dernier va donner au pain ses propriétés de texture et de stabilité. Mais c'est le gluten qui « restructure » les molécules de la farine, qui forme de nouvelles liaisons moléculaires et en détruit d'autres, et qui va donc être le principal responsable de la nouvelle structure du pain, différente du simple mélange de farine et d'eau.

S'il s'agit d'un pain fermenté, la levure (ou le levain) va faire bouger la structure élastique procurée par le gluten, notamment par l'apparition de bulles de gaz (les petits trous dans le pain que nous consommons à table), mais sans modifier substantiellement la composition chimique : c'est pourquoi, levé (fermenté) ou azyne, il s'agit toujours de pain.

La notion de farine « panifiable »

Une farine susceptible de produire du pain par le processus que nous venons de décrire est nommée farine « panifiable ». Toutes les farines, en effet, ne sont pas « panifiables », ne sont pas susceptibles de produire du pain.

Comme toute farine, une farine « panifiable » contient des centaines de protéines. Mais elle contient

spécifiquement des protéines gluténiques, qu'on ne trouve pas dans les farines non « panifiables ». Ce sont ces protéines gluténiques qui, activées par le pétrissage, vont produire le gluten, un des composants essentiels du pain.

Toutefois, les farines « panifiables » le sont diversement, c'est-à-dire qu'elles sont plus ou moins capables de réaliser cette activité gluténique qui va produire le pain. Il se trouve, c'est l'expérience de l'humanité, que la farine de froment est la plus « panifiable » de toutes les farines, c'est-à-dire qu'elle se transforme le plus facilement en pain. Ce qui signifie qu'elle possède des protéines gluténiques particulièrement actives, qui vont produire facilement et efficacement le gluten.

Ceci entraîne que, dans le pain fait à partir de froment, à partir de blé, donc spécifiquement dans les hosties, va se trouver une quantité plus importante de gluten que dans des pains faits à partir d'autres farines « panifiables ».

Peut-on intervenir sur le gluten du pain ?

Il existe dans la farine de froment, de blé, plus de cent protéines gluténiques différentes, au milieu d'innombrables autres protéines. Mais, selon ce que l'on sait désormais, seules certaines de ces protéines gluténiques sont causes des troubles coéliquiques.

Une première piste pour résoudre le problème des malades coéliquiques serait d'arriver à réaliser un blé génétiquement modifié, dans lequel les gènes responsables de la production des protéines gluténiques causant spécifiquement les troubles coéliquiques seraient inactivés. Ainsi, la farine comporterait encore de nombreuses protéines gluténiques, et donc produirait du gluten après pétrissage, mais sans que ce gluten ne renferme les

composants responsables des troubles coéliquiques. Des équipes scientifiques travaillent actuellement à travers le monde pour essayer d'arriver à un tel résultat, mais n'y sont pas encore parvenues à cette heure. Et il faudra sans doute encore des dizaines d'années avant qu'une telle solution n'advienne, surtout si l'on pense à un processus susceptible d'être mis en œuvre industriellement. Ce n'est donc pas (encore) dans cette direction qu'il faut regarder en ce qui concerne des hosties « appauvries en gluten ».

Une autre piste serait d'agir, non pas au niveau du blé (donc avant même la farine), mais seulement au niveau de la farine, voire de la pâte à pain déjà réalisée. On pourrait imaginer intervenir à ce stade pour retirer uniquement les éléments qui provoquent spécifiquement les troubles coéliquiques. Mais une telle opération, si par hasard elle est possible, serait extrêmement complexe, et seul un laboratoire spécialisé, recourant à des procédés très pointus et très coûteux, serait éventuellement capable de la réaliser. Il n'existe actuellement aucun procédé industriel connu en mesure d'effectuer une telle opération.

La seule solution industriellement envisageable, et effectivement utilisée aujourd'hui, consiste à intervenir sur la pâte à pain déjà réalisée, donc contenant du gluten, et à séparer ledit gluten du reste de la pâte à pain.

On utilise pour cela un simple procédé de « lavage ». En effet, le gluten n'est pas soluble dans l'eau. Si donc on met la pâte à pain sous un filet d'eau, les éléments solubles sont emportés par l'eau (et récupérés à part), et ne restent que les éléments non solubles, en particulier le gluten. Les éléments solubles, récupérés, sont alors séchés, et l'on obtient un certain élément, une certaine pâte, qui ne contient plus de

gluten (ni, en général, de protéines non solubles).

L'élément essentiel dont est constituée cette nouvelle pâte après ce traitement est l'amidon, puisque l'amidon est soluble dans l'eau. Autrement dit et pour simplifier, ce processus de « lavage » met d'un côté le gluten, de l'autre une pâte faite essentiellement d'amidon de blé.

L'achèvement du « pain sans gluten »

Mais la pâte à pain n'est pas encore du pain : il faut nécessairement passer à la seconde étape qui, elle, achève le processus, à savoir la cuisson.

Pour la pâte d'amidon de blé qui est le résultat du « lavage », deux procédés sont possibles pour achever le processus : soit on cuit cette pâte d'amidon de blé directement, sans autre forme de procès ; soit on ajoute à cette pâte d'amidon de blé des ingrédients qui vont imiter l'action « panificatrice » du gluten. Dans le premier cas, on obtiendra plutôt ce qu'on appellerait un biscuit ; dans le second cas, on obtiendra quelque chose qui aura une apparence de pain ordinaire.

Sauf erreur, les fabricants proposant des hosties « appauvries en gluten », si l'on prend en compte la description qu'ils donnent respectivement des dites hosties, utilisent le premier procédé, à savoir cuire directement la pâte d'amidon de blé.

La réalité des hosties « appauvries en gluten »

Les producteurs d'hosties proposant des hosties « appauvries en gluten » sont une quinzaine de fabricants, répartis actuellement en cinq pays (Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Suisse), mais vendant dans le monde entier, notamment grâce au commerce en ligne.

L'examen des notices publiées par ces fabricants manifeste sans ambiguïté qu'ils ont procédé au « lavage » dont nous avons parlé, et qui élimine quasi radicalement le gluten, ne laissant qu'une pâte d'amidon de blé.

Ces fabricants expliquent clairement qu'ils utilisent pour la fabrication de ces hosties « appauvries en gluten » une telle pâte constituée d'amidon de blé. Citons quelques notices, en diverses langues selon le pays d'origine du fabricant. « Ingredienti : amido di frumento deglutinato » (Christus). « Confezionate con amido di frumento » (Divina). « Aus reinem Wasser und Weizenstärke » (Schreibmyr). « Nous fournissons sur commande des hosties pour les personnes sensibles au gluten, cuites à partir d'amidon de blé primaire » (Abtei Varenzell). « A base d'amidon de blé » (Die Gläserne Hostienbäckerei St. Johannes). « Componentes : Almidón de trigo bajo en gluten » (Brabander). « Made of wheat starch » (Benedictine Sisters of Perpetual Adoration). « Made from wheat starch & water only » (Parish Crossroads). « Nos hosties sont composées d'amidon de blé et d'eau » (Canavagh). Etc.

Ces fabricants revendiquent explicitement le label « Sans gluten », « Gluten free », « Senza glutine », « Glutenfrei », « Sin gluten ». Ce label, légalement défini, exige que le produit contienne moins de 20 parties par million de gluten, soit 0,002 %, le niveau le plus bas qui puisse être détecté par des méthodes courantes scientifiquement valides. Concrètement, sachant qu'une hostie pèse environ 0,4 gramme, cela signifie qu'il n'y a aucune trace de gluten dans les hosties dites « appauvries en gluten », telles qu'elles sont actuellement proposées sur le marché.

En revanche, comme nous l'avons dit, aucun fabricant ne revendique l'ajout de produits étrangers permettant une

forme de « panification ». Au contraire, chacun d'eux laisse entendre clairement que ses hosties sont fabriquées uniquement avec de l'amidon de blé et de l'eau.

Les hosties « appauvries en gluten » et les malades coeliaques

Ces hosties « appauvries en gluten » étant en fait entièrement dépourvues de gluten, il est clair qu'elles répondent efficacement à la problématique médicale des malades coeliaques : une personne affectée de cette maladie grave peut consommer sans danger de telles hosties, comme elle peut consommer sans danger tout produit respectant le label légalement défini « Sans gluten ».

Les hosties « appauvries en gluten » et les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

En revanche, il est patent que ces hosties prétendues « appauvries en gluten » ne respectent pas les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, pour la bonne raison qu'elles sont en réalité des hosties « sans gluten ».

En effet, le seul procédé industriel connu, auquel font d'ailleurs clairement allusion les fabricants d'hosties dites « appauvries en gluten », à savoir le « lavage », élimine entièrement le gluten, et aboutit à une pâte composée seulement d'amidon de blé.

De plus, les fabricants d'hosties expliquent que leurs hosties dites « appauvries en gluten » sont bien composées à partir d'une telle pâte d'amidon de blé.

Enfin, ces mêmes fabricants revendiquent le label légalement défini « Sans gluten », qui implique que le pain soit totalement dépourvu de gluten, dans le sens où les instruments de mesure scientifiquement valables

ne sont plus en mesure d'en détecter la présence.

Or la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans ses lettres de 1995 et de 2003, est particulièrement claire sur la matière valide de l'Eucharistie, avec deux affirmations qui donnent un cadre précis : « Les hosties auxquelles a été enlevé le gluten, les hosties totalement privées de gluten, sont une matière invalide » ; « Les hosties sont une matière valide si elles sont [seulement] partiellement privées de gluten, si elles contiennent la quantité de gluten suffisante pour obtenir la panification ».

Conclusion

Il est donc clair que toutes les hosties prétendues « appauvries en gluten » actuellement proposées par les fabricants d'hosties sont en contradiction avec les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, puisqu'elles ne contiennent plus de

gluten.

Et le fait que ces fabricants d'hosties prétendues « appauvries en gluten » revendiquent éventuellement des autorisations accordées par des conférences épiscopales, qui peut-être ont été trompées, ou bien qui sont laxistes, ne rend pas leurs hosties plus conformes aux prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Par ailleurs, en allant plus au fond des choses, il est extrêmement douteux, en soi, qu'un « biscuit », fait d'une pâte d'amidon de blé de laquelle on a retiré tout gluten, puisse être réellement un pain de froment, seule matière valide de la consécration eucharistique.

Or, (c'est un principe fondamental de la théologie sacramentaire), dans la confection des sacrements il faut être « tuteur », c'est-à-dire qu'on doit choisir obligatoirement la solution

la plus sûre, car la confection d'un sacrement implique directement la révérence due à Dieu et le bien spirituel le plus élevé du fidèle qui va recevoir ce sacrement. Confectionner un sacrement douteusement valide, hors du cas d'extrême nécessité pour le salut d'une âme, serait commettre un péché grave.

Utiliser les hosties actuellement proposées comme « appauvries en gluten », en réalité dépourvues de gluten et faites simplement d'amidon de blé, en opposition avec les prescriptions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, serait ainsi mettre directement en péril la certitude de la validité de la consécration eucharistique réalisée sur elles.

Abbé Grégoire Celier

LA CHARTE DES ESPAGNOLS

Il existe en Espagne un processus constitutionnel ouvert, amorcé en 1938 et constitué par une série de lois qui, en raison de leur nature normative, sont appelées fondamentales. Le *Fuero de los Españoles* (la Charte des Espagnols) en fait partie. Il date du 18 juillet 1945. Son article VI a fait l'objet de plusieurs controverses. Certains à l'époque l'ont trouvé trop libéral, d'autres au contraire trop rigide et pas suffisamment tolérant vis-à-vis des religions non catholiques. Est-il conforme à la doctrine catholique

concernant les relations Église-État ? Pourquoi a-t-il fallu le modifier au lendemain du 2^e concile du Vatican ?

1. L'article VI du *Fuero de los Españoles*

Il est rédigé en ces termes :

« La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'État espagnol, jouira de la protection officielle. Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses, ni pour l'exercice privé de son culte. Il ne sera pas permis d'autres cérémonies, ni d'autres manifestations extérieures que

celles de la religion catholique »¹.

En réalité, ce n'est pas vraiment une nouveauté. C'est un retour à l'article 11 de la Constitution du 30 juin 1876 : « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres. — Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne. — Sont prohibées toutefois les manifestations

¹ Artículo sexto.—La profesión y práctica de la Religión Católica, que es la del Estado Español, gozará de la protección oficial. Nadie será molestado por sus creencias religiosas ni el ejercicio privado de su culto. No se permitirán otras ceremonias, ni manifestaciones externas que las de la Religión Católica.

et cérémonies publiques d'une religion autre que celle de l'État ». Mais la Constitution de 1931 abrogea cet article et inscrivit à l'article 3 : « L'État Espagnol n'a pas de religion officielle ». L'article 27 de la Constitution de 1931 reconnaît la liberté de conscience et de culte, bien que les « manifestations publiques de culte » soient soumises à l'autorisation préalable du gouvernement. Cette Constitution est restée en vigueur jusqu'à la fin de la guerre civile espagnole en 1939. Le régime franquiste n'a jamais caché sa proximité avec le Vatican. Une fois vainqueur, le général Franco voulut revenir à une législation conforme à la doctrine catholique. C'est ce qu'il fit en 1945.

En 1948, les Métropolitains d'Espagne (les archevêques placés à la tête d'une Province ecclésiastique) déclarèrent que cette tolérance du culte privé n'avait pas été inscrite à l'article VI du *Fuero* sans le consentement du Saint-Siège².

Cet article VI sera repris dans le « protocole final » du concordat signé le 27 août 1953 avec le Saint-Siège, avec une nuance cependant : le culte public des religions non catholiques est toléré dans les territoires d'Afrique du nord appartenant à l'Espagne³. Le législateur a ici en vue les villes de Ceuta et de Melilla, géographiquement marocaines mais sous souveraineté espagnole, où l'islam est très important.

Concrètement, cette charte signifie que lorsque des non-catholiques, chrétiens ou non, veulent pratiquer leur religion en Espagne, ils ne seront pas inquiétés si l'exercice de leur culte est privé, par exemple s'il a lieu dans une pièce de leur habitation. En revanche, il leur est interdit de pratiquer leur culte

publiquement, même si ce culte ne nuit aucunement à l'ordre public.

Chaque mot est bien pesé. La charte ne dit pas que les non-catholiques ont le droit de croire en ce qu'enseigne leur religion ou de pratiquer le culte en privé. Elle dit seulement qu'ils ne seront pas inquiétés s'ils le font. Il s'agit donc non d'un droit mais d'une simple tolérance. Cette doctrine est conforme à l'enseignement de Pie XII dans son discours *Ci Riesce* à des juristes italiens le 6 décembre 1953 : « Ce qui ne correspond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit ni à l'assistance ni à la propagande ni à l'action ».

2. Commentaire du cardinal Ottaviani

Le 3 mars 1953, le cardinal Alfredo Ottaviani, alors pro-secrétaire de la Congrégation du Saint-Office, prononçait à Rome, à l'Athénée Pontifical du Latran, une allocution consacrée principalement au problème des relations entre l'Église et l'État, et qui allait connaître un grand retentissement. Vu l'importance du sujet abordé et la clarté de son exposition, vu aussi que le cardinal mentionne explicitement l'exemple du *Fuero de los Españoles*, nous citons ci-dessous un large extrait de ce discours : « (...) Tout le monde sait que dans certains pays dont la population est catholique en majorité absolue, la religion catholique, dans leurs Constitutions respectives, a été proclamée religion d'État. Je citerai, à titre d'exemple, le cas le plus typique, celui de l'Espagne.

Dans le *Fuero de los Españoles*, la charte fondamentale des droits et des devoirs du citoyen espagnol, à l'article 6, il est établi ce qui suit :

“La profession et la pratique de la

religion catholique, qui est la religion de l'État espagnol, jouiront de la protection officielle. Personne ne sera inquiété ni pour ses croyances religieuses, ni dans l'exercice privé de son culte. Ne seront permises ni cérémonies ni manifestations extérieures autres que celles de la religion de l'État”.

Ces positions ont soulevé les protestations de nombreux non-catholiques et incroyants ; mais, ce qui est déplaisant, c'est qu'elles aient été considérées comme anachroniques même par certains catholiques qui veulent penser que l'Église peut trouver un mode de vie pacifique avec la pleine possession de ses droits dans un État laïque ne comprenant pourtant que des catholiques.

On sait la controverse engagée récemment dans un pays d'outre-océan entre deux auteurs de tendances opposées, dans laquelle le tenant de la thèse indiquée affirme :

1. L'État, à proprement parler, ne peut pas accomplir un acte de religion (l'État étant un pur symbole ou un ensemble d'institutions) ;

2. “Une inférence immédiate de l'ordre de la vérité éthique et théologique à l'ordre de la loi constitutionnelle est, en principe, dialectiquement impossible”. Ce qui veut dire que l'obligation pour l'État de rendre un culte à Dieu ne pourrait jamais rentrer dans la sphère constitutionnelle.

3. Enfin, même pour un État composé de catholiques, il n'y a pas d'obligation de professer la religion catholique ; quant à celle de la protéger, elle ne devient efficace que dans des circonstances déterminées, et fort précisément quand la liberté de l'Église ne peut pas être garantie autrement.

De là ces attaques portées contre la

² *Ecclesia*, n°642, p. 5. Cité par la *Nouvelle revue théologique*, année 2025, p. 509.

³ “En el territorio nacional seguirá en vigor lo establecido en el artículo 6 del « Fuero de los Españoles ».

Por lo que se refiere a la tolerancia de los cultos no católicos, en los territorios de soberanía española en África continuará rigiendo el «statu quo» observado hasta ahora”.

doctrine exposée dans les manuels de droit public ecclésiastique par des auteurs qui oublient que cette doctrine est fondée, en très grande partie, sur la doctrine exposée dans les documents pontificaux.

Or s'il est une vérité certaine et indiscutable parmi les principes généraux du droit public ecclésiastique, c'est celle du devoir des gouvernants d'un État composé en quasi-totalité de catholiques et, par conséquence logique, dirigé par des catholiques, d'imprimer un sens catholique à la législation.

Ce qui comporte trois conséquences immédiates :

1. La profession sociale et non pas seulement privée de la religion du peuple ;
2. L'inspiration chrétienne de la législation ;
3. La défense du patrimoine religieux du peuple contre toute attaque de ceux qui voudraient lui arracher le trésor de sa foi et de la paix religieuse.

J'ai dit en premier lieu que l'État a le devoir de professer même socialement sa religion.

Les hommes socialement unis, ne sont pas moins soumis à la sujétion de Dieu qu'ils ne le sont comme individus, et la société civile, non pas moins que les individus, est débitrice envers Dieu, "à la puissance de qui elle doit la vie, par la providence de qui elle se conserve, par le bienfait de qui elle doit l'abondance, sans mesure, des biens dont elle est comblée" (*Immortale Dei*, Act. Léon XIII, vol. V, p. 122).

Donc, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu et envers la Religion, suivant laquelle Dieu veut être honoré, de même "les États ne peuvent pas, sans commettre de crime, se comporter comme si Dieu n'existait pas et rejeter

le souci de la religion comme hors de propos et sans utilité" (*Immortale Dei*, Act. Léon XIII, vol. V, p. 123).

Pie XII renforce cet enseignement lorsqu'il condamne "l'erreur que contiennent ces opinions qui n'hésitent pas à priver l'autorité civile de toute dépendance envers l'Être suprême, Cause première et Maître absolu autant de l'homme que de la société, et de tout lien d'une loi transcendante qui dérive de Dieu comme de la première Source, et qui accordent à cette société civile la faculté illimitée d'action abandonnée aux eaux changeantes de l'arbitraire ou aux seules suggestions d'exigences historiques contingentes et d'intérêts relatifs".

Et plus loin, l'Auguste Pontife met en évidence quelles désastreuses conséquences découlent de cette erreur même pour la liberté et pour les droits de l'homme : "Une fois refusées l'autorité de Dieu et la puissance de sa loi, le pouvoir civil, par une conséquence inéluctable, tend à s'attribuer cette autonomie absolue qui appartient seulement à l'Auteur Suprême et à se substituer au Tout-Puissant, élevant l'État ou la collectivité au rang de l'ultime fin de la vie, et faisant de lui le critère souverain de l'ordre moral et juridique" (*Summi Pontificatus*, A.A.S., vol. XXXI, p. 446).

J'ai dit en second lieu que c'est le devoir des gouvernants d'informer l'activité sociale et la législation des principes moraux de la religion.

C'est là une conséquence du devoir religieux et du devoir de soumission envers Dieu non seulement individuellement mais encore socialement, et cela pour l'avantage certain du véritable bien-être du peuple.

Contre l'agnosticisme moral et religieux de l'État et de ses lois, Pie XII

confirmait le concept de l'État chrétien dans son auguste *Lettre* du 19 octobre 1945 pour la XIXe Semaine Sociale des catholiques italiens, dont le sujet d'étude était précisément le problème de la nouvelle Constitution.

"A bien réfléchir sur les conséquences funestes qu'apporterait au sein même de la société et dans son histoire mouvante une Constitution qui, abandonnant la "pierre angulaire" de la conception chrétienne de la vie, tenterait de se fonder sur l'agnosticisme moral et religieux, tout catholique comprendra facilement que, maintenant, la question qui, plus que toute autre, doit attirer son attention et aiguillonner son activité, consiste à assurer à la génération présente et aux générations futures le bienfait d'une loi fondamentale de l'État qui ne s'oppose pas aux sains principes religieux et moraux, mais qui y puise plutôt une vigoureuse inspiration, et qui en proclame et en poursuive sagement les hautes finalités" (A.A.S., vol. XXXVII, p. 274).

En troisième lieu, j'ai dit que c'est le devoir des gouvernants d'un État catholique de défendre contre toute atteinte l'unité religieuse d'un peuple qui se sent unanimement en possession tranquille de la vérité religieuse. Sur ce point, nombreux sont les documents dans lesquels le Saint-Père affirme les principes énoncés par ses prédécesseurs, et spécialement par Léon XIII.

Pour condamner l'indifférentisme religieux de l'État, si Léon XIII en appelle au droit divin dans l'Encyclique *Immortale Dei*, il en appelle aussi, dans l'Encyclique *Libertas*, aux principes de la justice et à la raison. Dans *Immortale Dei*, il met en évidence que les gouvernants ne peuvent pas "adopter pour plusieurs genres de cultes indifféremment ce qui leur plaît, parce que – précise-t-il – ils sont obligés en ce qui concerne le culte divin, de suivre les lois et les modes...

*quo coli se Deus ipse demonstravit velle*⁴ (*Immortale Dei*, Act. Léon XIII, vol. V, p. 123). Et dans l'Encyclique *Libertas*, il se fait pressant, en appelant à la justice et à la raison : «La justice interdit, la raison interdit que l'État soit athée ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, qu'il se comporte de la même manière à l'égard des religions diverses (comme on l'a dit), et qu'à chacune d'elles de mêmes droits soient accordés» (*Acta Leonis XIII*, vol. VIII, p. 231).

Le Pape se réfère à la justice et à la raison, parce qu'il n'est pas juste d'attribuer les mêmes droits au bien et au mal, à la vérité et à l'erreur. La raison se révolte à l'idée que, pour condescendre aux exigences d'une petite minorité, on lèse les droits, la foi et la conscience de la quasi-totalité du peuple, et que l'on trahisse ce peuple en permettant à ceux qui tendent des pièges à sa foi de créer dans son sein une scission avec toutes les suites de la lutte religieuse »⁵.

3. Une doctrine traditionnelle

Ce discours de celui qui deviendra en 1965 préfet du Saint-Office a le mérite de montrer que cette doctrine enseignée par Léon XIII et Pie XII est parfaitement logique, cohérente et raisonnable. On pourrait aussi citer l'encyclique *Quanta cura* du pape Pie IX, l'encyclique *Vehementer nos* du pape saint Pie X et la *Lettre* du 30 mai 1929 au cardinal Gasparri sur les *Traité*s du Latran du pape Pie XI, sans oublier les papes Innocent III et Boniface VIII, pour montrer qu'il ne s'agit pas d'une doctrine isolée, mais bien du Magistère constant de l'Église.

4. L'opinion du primat d'Espagne

Le cardinal Enrique Pla y Deniel, archevêque de Tolède et donc primat d'Espagne, a lui aussi commenté en 1953 l'article VI du *Fuero de los Españoles* :

« De nos jours, avec la facilité des communications dans le monde entier, il existe de fait en Espagne un nombre appréciable d'étrangers de différentes confessions religieuses, et quelques-uns sont sans doute de bonne foi ; par suite, afin d'éviter des maux plus grands, il est rationnel, il est prudent de tolérer le culte privé, mais en aucun cas le culte public ou la propagande contre la religion catholique, vu qu'aucun fondement rationnel ne la sous-tend. (...) Eu égard aux étrangers résidant en Espagne et face aux représentations de quelque puissance étrangère non catholique (...), la tolérance du culte privé dissident fut insérée dans l'article 6 de la *Charte des Espagnols*, après consultation préalable avec le Saint-Siège. (...) Tolérez le culte privé, mais interdisez le culte public et toutes les cérémonies et manifestations extérieures de confessions non catholiques. Serait considérée comme manifestation extérieure toute réunion publique, tout attroupement de rue, toute exposition extérieure d'une chapelle publique non catholique, dans les prisons, etc. Tolérons que les non catholiques, en leur grande majorité étrangers, exercent leur culte privé, mais qu'ils ne fassent pas de propagande prosélyte pour leurs erreurs, qu'ils ne tentent pas de convertir les fidèles catholiques à leurs sectes. Tout cela serait une interprétation abusive de l'article 6 de la *Charte des Espagnols*, qui n'établit pas la liberté des cultes, et serait de nature à perturber l'unité et la paix religieuses, et irait à l'encontre de l'ordre public et du bien commun de notre catholique Espagne »⁶.

5. La rupture opérée à Vatican II

Et pourtant, le concile Vatican II a modifié cet enseignement. Dans la déclaration *Dignitatis humanae*, promulguée le 7 décembre 1965, au

numéro 2, il est écrit : « Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

En vertu de leur dignité, tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et, par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation, les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre de la liberté psychologique, de l'exemption de toute contrainte extérieure. Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure

⁴ «Par lesquels Dieu a déclaré lui-même qu'il veut être honoré».

⁵ Cardinal A. Ottaviani, *L'Église et la Cité*, Imprimerie polyglotte vaticane, 1963, p. 269 et suivantes. Le texte se trouve aussi sur le site <http://salve-regina.com>.

⁶ Mgr Enrique Pla y Deniel, dans la revue *Ecclesia*, n°642, du 31 octobre 1953, p. 5, cité par N. García Balart in *Confesionalidad, tolerancia y libertad religiosa en la doctrina del episcopado español* (1953-1968), Cuadernos doctorales, Pampelune, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Navarra, n°1, 1983, pp. 583-584.

sauf un ordre public juste »⁷.

Il apparaît donc que l'article VI du *Fuero de los Españoles* est opposé à cet enseignement nouveau. En effet, Vatican II demande que tous les hommes, catholiques ou non, puissent exercer leur culte même en public, sans qu'on puisse les en empêcher. La seule limite donnée est l'ordre public. Or, la loi de caractère fondamental du 17 mai 1958 dit que la législation espagnole doit s'inspirer de la doctrine de l'Église catholique. Logiquement, la constitution espagnole allait donc devoir être modifiée pour se conformer à la modification de la doctrine enseignée par le Saint-Siège.

Voici un extrait du discours de Franco à la séance extraordinaire des Cortès (le parlement espagnol) du 22 novembre 1966 : « *Le Fuero de los Españoles* ne nécessite pas de réforme substantielle. Son esprit, fondé sur un personnalisme chrétien équilibré par l'idée du bien commun, est permanent ; sa signification concrète des droits et devoirs des citoyens et des groupes, s'est révélée une base féconde pour le développement progressif des Lois organiques correspondantes, dont quelques-unes ont déjà été promulguées. Il a seulement été nécessaire de reconsidérer l'Article VI relatif à la liberté religieuse, pour l'accommoder à la doctrine en vigueur de l'Église, mise à jour au Concile Vatican II. Ceci justifie la nouvelle rédaction du dit article, auquel le Saint-Siège a donné son approbation et qui figure dans la loi »⁸.

Presque 96 % des votants acceptèrent le projet, dit Jean Julg⁹, qui commente : « Le principe de la liberté religieuse

était acquis en Espagne. Au Vatican aussi »¹⁰.

Pourtant, à cette époque, le catholicisme restait la religion de l'immense majorité des Espagnols. On estime qu'il y avait en 1967 en Espagne, sur un total de 33 millions d'habitants, environ 30 000 protestants, 8 000 juifs et 3 000 musulmans¹¹.

Le *Fuero de los Españoles* a donc été modifié par la Loi organique de l'État du 10 janvier 1967. En voici le nouvel article VI : « La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'État espagnol, jouiront de la protection officielle. L'État assumera la protection de la liberté religieuse, garantie par une tutelle juridique efficace qui, en même temps, sauvegardera la morale et l'ordre public »¹².

Le 1^{er} juillet 1967 était publiée dans le *Boletín oficial del Estado* la « Loi réglementant l'exercice du droit civil à la liberté en matière religieuse ». On lit à l'article 1^{er}, 2^e paragraphe : « La profession et la pratique, tant publiques que privées, de toute religion seront garanties par l'État, sans autres limitations que celles établies à l'article 2 de cette loi ».

Et voici l'article 2 : « Le droit à la liberté religieuse n'aura pas d'autres limites que celles découlant : du respect des lois ; du respect de la religion catholique, qui est la religion de la nation espagnole, ainsi que des autres religions ; de la morale, de la paix et de la vie publiques, ainsi que des droits légitimes des autres, en tant qu'exigences de l'ordre public ».

Auparavant, les non catholiques avaient seulement le droit de ne pas

être inquiétés pour leurs croyances religieuses, toute manifestation extérieure de culte autre que les manifestations catholiques étant interdites. Dorénavant, l'État garantit la protection de la liberté religieuse, ce qui signifie que l'exercice public d'un culte non catholique est autorisé, pourvu qu'il n'aille pas à l'encontre de la morale ou de l'ordre public.

C'est pourquoi l'évêque de Dijon, Mgr Minnerath, canoniste, n'a pas hésité à écrire en 2012 : « C'est sans aucun doute en Espagne que la déclaration conciliaire *Dignitatis humanæ* a eu les répercussions les plus spectaculaires »¹³.

6. Ce qu'en pensait Mgr Lefebvre

Mgr Marcel Lefebvre, formé au séminaire français de Rome, enseigne la même doctrine que celle du cardinal Ottaviani. Après avoir cité l'article VI du *Fuero*, l'ancien archevêque de Dakar montre la sagesse de cette loi espagnole et sa conformité au Magistère de l'Église : « *Le Fuero de los Españoles* tolère, comme nous l'avons vu, l'exercice privé des cultes erronés, mais il n'en tolère pas les manifestations publiques. Voilà une distinction tout à fait classique que *Dignitatis humanæ* s'est refusé à appliquer. Le Concile a défini la liberté religieuse comme un droit de la personne en matière religieuse, "en privé comme en public, seul ou associé à d'autres" (DH. 2). Et le document conciliaire justifiait ce refus de toute distinction : "La nature sociale de l'homme requiert en effet elle-même qu'il exprime extérieurement les actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire" (DH. 3). Sans aucun doute, la religion est

⁷ www.vatican.va.

⁸ *La constitution espagnole, Servicio informativo español*, Madrid, 1972, p. 35.

⁹ L'Église et les États, Histoire des concordats, *Nouvelle cité*, 1990, p. 256.

¹⁰ Ibidem.

¹¹ *La Documentation catholique*, année 1968, col. 45.

¹² *La constitution espagnole, Servicio informativo español*, Madrid, 1972, p. 51.

¹³ Mgr Roland Minnerath, *L'Église catholique face aux États*, Cerf, 2012, p. 184.

un ensemble d'actes non seulement intérieurs à l'âme (dévotion, oraison) mais extérieurs (adoration, sacrifice), et non seulement privés (prière familiale) mais aussi public (offices religieux dans les édifices culturels - disons les églises - processions, pèlerinages, etc.). Mais le problème n'est pas là. La question est de savoir de quelle religion il s'agit : si c'est la vraie, ou si c'est une fausse ! Quant à la vraie religion, elle a le droit d'exercer tous les actes susdits "avec une liberté prudente", comme dit Léon XIII (*Libertas*, PIN. 207) c'est-à-dire dans les limites de l'ordre public, de façon non intempestive.

Mais les actes des cultes erronés doivent être soigneusement distingués les uns des autres. Les actes purement internes échappent par leur nature même à tout pouvoir humain (si l'on excepte le pouvoir de l'Église sur ses sujets, pouvoir qui n'est pas purement humain). Les actes privés externes en revanche peuvent être parfois soumis à la réglementation d'un État catholique s'ils troublaient l'ordre catholique : par exemple des réunions de prières de non-catholiques dans des appartements privés. Enfin, les actes culturels publics

tombent de soi sous le coup des lois qui visent éventuellement à interdire toute publicité aux cultes erronés. Mais comment le Concile pouvait-il accepter de faire ces distinctions, puisqu'il refusait d'emblée de distinguer la vraie religion des fausses et également de distinguer entre État catholique, État confessionnel non catholique, État communiste, État pluraliste, etc. Au contraire le schéma du cardinal Ottaviani ne manquait pas d'opérer toutes ces précisions absolument indispensables. Mais justement, et c'est là qu'on saisit l'inanité et l'impunité du dessein conciliaire, Vatican II a voulu définir un droit qui pût convenir à tous les "cas de figure", indépendamment de la vérité ! C'est ce qu'avaient demandé les francs-maçons. Il y avait là une apostasie latente de la Vérité qui est Notre Seigneur Jésus-Christ ! »¹⁴.

Quant au pape Léon XIV, il semble bien qu'il se place dans la ligne de Vatican II plutôt que dans celle de la doctrine catholique. Il s'exprima ainsi le 16 mai 2025 : « Je considère que la contribution que les religions et le dialogue interreligieux peuvent apporter pour favoriser des contextes

de paix est fondamentale. Cela exige naturellement le plein respect de la liberté religieuse dans chaque pays, car l'expérience religieuse est une dimension fondamentale de la personne humaine, sans laquelle il est difficile, voire impossible, d'accomplir cette purification du cœur nécessaire pour construire des relations de paix »¹⁵.

Conclusion

Admirons l'article VI du *Fuero de los Españoles*. C'est un chef-d'œuvre de prudence et d'obéissance au Magistère de l'Église. Pour les pays à majorité catholique, c'est un modèle que tous les législateurs devraient suivre. Il est prudent parce qu'il n'interdit pas mais tolère l'exercice des cultes non-catholiques en privé. Il est sage parce qu'il favorise, protège et encourage l'exercice du culte catholique, l'unique vrai culte, conformément à ce que les papes ont toujours enseigné jusqu'à Pie XII inclusivement.

Abbé Bernard de Lacoste

¹⁴ Mgr Lefebvre, *Ils l'ont découronné*, Fideliter, 1987, p. 209.

¹⁵ Discours du pape Léon XIV aux membres du corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège.

EN FAVEUR DE LA VIE ?

Le pape Léon XIV, tranchant avec la réserve observée jusque-là, a affirmé lors d'un entretien à la presse, le 30 septembre 2025, à Castel Gandolfo :

« Une personne qui affirme : "Je suis contre l'avortement" mais qui soutient la peine de mort n'est pas véritablement en faveur de la vie »¹.

Cette affirmation, qui a causé

du trouble parmi les catholiques américains, mérite d'être analysée. Le pape sous-entend que celui qui milite en faveur de la vie doit s'opposer non seulement à l'avortement, mais aussi à la peine de mort. Ces deux combats, aux yeux du pape, se fonderaient sur le même principe. Il y aurait une incohérence à s'opposer à l'avortement tout en soutenant la peine de mort.

En réalité, il existe une différence fondamentale entre l'avortement et la peine de mort. Dans le premier cas, il s'agit de la mise à mort d'un innocent, qui en plus n'a aucun moyen de se défendre. Dans le deuxième cas, il s'agit de la mise à mort d'un coupable. Souvent, ce coupable est un criminel qui a tué des innocents et qui pourrait récidiver.

¹ Voir le site *la-croix.com* du 1^{er} octobre 2025.

Selon Léon XIV, soutenir la peine de mort n'est pas compatible avec le fait d'être "en faveur de la vie". Mais alors le Magistère unanime de l'Église pendant vingt siècles doit être considéré comme n'ayant pas été en faveur de la vie. En effet, les papes et les conciles, jusqu'au début du 21^e siècle, ont enseigné que la peine de mort, dans certains cas, était permise moralement². Dans l'encyclique *Casti connubii* de 1930, le pape Pie XI, s'élevant avec force contre le crime de l'avortement, écrivait : « Le droit de punir de mort ne vaut que contre les coupables. Il ne vaut pas contre les innocents »³.

On pourrait objecter le cinquième commandement du Décalogue : « Tu ne tueras pas »⁴. Saint Augustin et saint Thomas ont répondu à l'objection. Ce précepte interdit de tuer l'innocent. Mais il n'est pas injuste de tuer les malfaiteurs ou les ennemis de l'État. Cela ne va pas contre ce précepte du Décalogue⁵.

Si un objectant insiste en invoquant le droit à la vie possédé par tout être humain, nous répondons en citant le pape Pie XII dans son discours du 14 septembre 1952 : « Même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'État ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie ».

Il faut plutôt se demander si l'opposition à la peine de mort est vraiment un comportement en faveur de la vie. Si un criminel a tué sauvagement une multitude d'innocents et si, dépourvu de toute contrition, il souhaite récidiver, se comporter en faveur de la vie consiste-t-il à protéger à tout prix la vie de ce criminel ou bien plutôt à protéger la vie des paisibles citoyens innocents qui risquent de se faire assassiner ? Défendre la vie humaine, n'est-ce pas punir sévèrement ceux qui

la détruisent et établir une législation apte à dissuader les assassins potentiels pour protéger les innocents ?

Et que dire de la légitime défense et de la guerre juste ? L'homme qui tue son injuste agresseur ou le soldat qui tue l'envahisseur de sa patrie mérite-t-il le reproche de Léon XIV de ne pas être « pro-vie » ? Ce reproche ne doit-il pas tomber plutôt sur l'injuste agresseur, ennemi de la vie humaine ?

Il n'y a donc aucune incohérence, mais au contraire une parfaite logique, à se battre contre l'avortement tout en soutenant la légitimité de la peine de mort pour certains dangereux criminels multirécidivistes.

Abbé Bernard de Lacoste

² Voir les articles de l'abbé J.-M. Gleize dans *Super hanc petram*, t. 2, pp. 135-140 et 159-169.

³ Dz 3720.

⁴ Exode, XX, 13.

⁵ *Somme théologique*, Ia IIae, q. 100, art. 8, ad 3.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR 76 1027 8063 9800 0205 5530 132 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)